CAUMONT SUR DURANCE

# Arrêté n° 299/2026

## Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public : Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT – Toussaint 2026

Le Maire de Caumont sur Durance,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 225 et R 411-3 à R 411-8 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets 72.472 du 12 juin 1972, 72.541 du 30 juin 1972, 73.561 du 28 juin 1973, 73.1073 du 03 décembre 1973, 75.131 du 07 mars 1975 ;
- Vu le décret n° 69.150 du 05 février 1969, concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules ;
- Vu la décision municipale n° 042/2024 du 04/10/2024 fixant le tarif journalier pour l'occupation temporaire du domaine public communal sur le parking du cimetière ;
- Vu l'arrêté de stationnement n°271/2025 en date du 30 septembre 2025,
- Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 6 octobre 2026 déposée par les Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT sise 73 route du Thor, 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint,
- Considérant que les Pompes Funèbres MASSEY-ROGEMONT sollicite un emplacement matérialisé sur le parking situé en face du cimetière 4, avenue du Général de Gaulle à CAUMONT-SUR-DURANCE ;
- Considérant que la vente des fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint est prévue 24 octobre 2026 au 1er novembre 2026 inclus,
- Considérant le plan délimitant les emplacements n°1 et n° 2 situés sur le parking en face du cimetière 4, sis Avenue du Général de Gaulle 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE.

**ARRETE**

**Article 1 :** Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est donnée du 24 octobre 2025 au 1er novembre 2026 inclus aux Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT pour la vente de fleurs lors de la Toussaint.

**Article 2** : Les Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT sont autorisées à s'installer sur l'emplacement délimité n° 1, côté droit, situé sur le parking en face du cimetière 4 sis Avenue du Général de Gaulle à CAUMONT-SUR-DURANCE.

**Article 3** : Les Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT pourront entreposer des fleurs sous le hangar situé au cimetière 4, sur le côté droit. Une signalisation adaptée et un balisage seront mis en place.

**Article 4** : Les prix des fleurs devront être clairement affichés. La publicité et les fleurs devront être obligatoirement positionnés devant l'emplacement. **Le trottoir ne doit en aucun cas être encombré par de la publicité ou des fleurs, les piétons doivent pouvoir circuler sans entrave.**

**Article 5** : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 10,00 € par jour de présence.

CAUMONT SUR DURANCE

Cette redevance devra être versée auprès du Service de gestion comptable d'Avignon – Avenue du 7ème génie – BP 21099 – 84097 Avignon cedex 9 sur la base d'un avis de somme à payer qui sera émis par la commune de Caumont-sur-Durance et adressé au permissionnaire.

**Article 6 :** Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire :

- est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la vente des fleurs,
- s'engage à respecter le bon ordre public,
- à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation,
- à laisser l'emplacement propre au moment de son départ,
- En cas de dégradation ou de salissure, il sera procédé aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible d'être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 9** : Pour la durée de l'occupation temporaire du domaine public, les Pompes Funèbres MASSEY-ROGEMONT devront avoir en leur possession le présent arrêté.

**Article 10** : Madame la Directrice générale des services et les Pompes funèbres MASSEY-ROGEMONT sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Chef de la Police Municipale, M. le Responsable du service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Lieutenante, Cheffe de la Brigade territoriale de gendarmerie, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont sur Durance et au SDIS 84.

Envoyé le :

Mis en ligne le :

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 19 octobre 2026

Le Maire,
Claude MOREL

MAIRIE DE CAUMONT-SUR-DURANCE (VAUCLUSE)

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*
*L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*